

## DES FONCTIONS A UN ELU

### Avec délégation de signature

Mme Annick CHAPELIER, Conseillère Municipale  
Déléguée aux Animations – Réceptions et banquets

#### LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-18 qui confère au maire d'une commune le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature à un adjoint ou un conseiller délégué ;

VU Le renouvellement intégral du conseil municipal et le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 qui fixe à 8 le nombre des adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020, et le tableau des adjoints établi en conséquence, modifié par délibération du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté municipal n°2020-314 du 12 juin 2020 donnant délégations de fonction et de signature à Mme Sophie POLEYN, maire-adjointe en charge de l'événementiel et de la Vie locale ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche de l'administration communale et pour la continuité du service public, il est nécessaire de donner délégation de fonctions et de signature du maire à des adjoints pour que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté de délégation de Mme POLEYN, afin de lui adjoindre un nouveau conseiller délégataire dans le domaine de l'animation ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

En cas d'empêchement et sous la tutelle de Mme Sophie POLEYN, adjointe déléguée à l'ÉVENEMENTIEL et à la VIE LOCALE, il est donné délégation à **Madame Annick CHAPELIER, conseillère municipale**, pour intervenir dans les domaines suivants :

#### ANIMATIONS- RECEPTIONS ET BANQUETS

Délégation de fonction lui est donnée dans ces domaines et notamment pour les compétences suivantes :

Missions	Réceptions et banquets, pots, repas officiels : Soutien logistique, organisation et participation active
périmètre	
Ressources	Tous services organisateurs - Pôle événementiel, CCAS, Cabinet
Partenaires	Bénévoles, comités de quartier
Commission	VIE LOCALE : membre de droit

Note : la délégation ne dessaisit pas le Maire de sa compétence ; le bénéficiaire agit sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire.

Cette délégation entraîne délégation de signature des actes et documents y afférents :

- ✓ correspondances, notes, certificats, autorisations diverses ;

La signature par le bénéficiaire devra être précédée de la formule suivante : « Pour le maire et par délégation »

### ARTICLE 2:

Ces délégations entraînent pour leur bénéficiaire le versement d'une indemnité de fonction, telle que déterminée par le conseil municipal.

### ARTICLE 3:

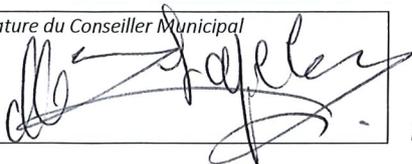
Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. Les délégations et les indemnités inhérentes sont accordées tant que le présent arrêté ne sera pas rapporté, dans la limite du mandat du délégataire et de celui du maire.

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire du Calvados, Monsieur le Trésorier général, Monsieur le Directeur général des services ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
  - ✓ sa transmission en préfecture le
  - ✓ sa publication sur les sites communaux [www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr) et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
  - ✓ sa notification le

Date et spécimen de Signature du Conseiller Municipal  
subdélégué :  
Mme Annick CHAPELIER



Fait à Ouistreham, le 23 février 2024

Pour Le Maire empêché, la 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Catherine LECHEVALIER



**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).